



**ARRETE PREFECTORAL N ° 2021-0987  
FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU DÉLAI DE DÉPÔT  
DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES ET  
LES DATES ET HEURES DE DÉPÔT DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX  
POUR LES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 20 ET 27 JUIN 2021**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

**Vu** le code électoral et notamment ses articles R. 38 et R. 127-2 ;

**Vu** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

**Vu** le décret n° 2014-217 du 21 février 2014 modifié portant délimitation des cantons dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants et notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-0906 du 16 avril 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures et les dates et heures de dépôt des documents électoraux pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021, les déclarations de candidatures seront déposées à l'adresse suivante, pour les deux tours de scrutin :

Préfecture de la Seine-Saint-Denis  
Hall du bâtiment principal, niveau rez-de-chaussée  
1 esplanade Jean Moulin  
93000 BOBIGNY.

**Article 2 :** Les déclarations de candidature en vue du premier tour seront déposées à partir du lundi 26 avril 2021 et jusqu'au mercredi 5 mai 2021, de 9h00 à 16h00.

**Article 3 :** En cas de second tour, les déclarations de candidatures seront reçues dans les mêmes conditions le lundi 21 juin 2021 de 10h00 à 18h00.

**Article 4 :** La déclaration de candidature sera déposée par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme à cet effet.

**Article 5 :** Les binômes de candidats devront se présenter avec un remplaçant de même sexe qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour tout motif autre que la démission d'office ou l'annulation de l'élection. Chaque membre du binôme aura donc son propre remplaçant qui ne pourra en aucun cas remplacer l'autre membre du binôme.

**Article 6 :** L'ordre d'enregistrement des emplacements d'affichage sera attribué aux listes par voie de tirage au sort, par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des déclarations de candidature, entre les candidatures définitivement enregistrées ou susceptibles de l'être.

**Article 7 :** Ce tirage au sort sera organisé le mercredi 5 mai 2021 à 16h30 à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-Saint-Denis  
Hall du bâtiment principal, niveau rez-de-chaussée  
1 esplanade Jean Moulin  
93000 BOBIGNY.

Les candidats, les responsables de listes ou leurs mandataires pourront assister à ce tirage au sort.

**Article 8 :** Les binômes de candidats désirant obtenir le concours des commissions de propagande pour l'envoi des documents électoraux devront remettre un nombre de circulaires imprimées égal au nombre des électeurs inscrits. Le nombre de bulletins de vote imprimés remis devra quant à lui être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (article R. 38 du code électoral).

Tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection des conseillers départementaux devra comporter le nom de chaque membre du binôme de candidats, ordonné dans l'ordre alphabétique, suivi pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à le remplacer dans les cas de vacance prévus par l'article L. 221 du code électoral, précédé ou suivi de la mention suivante : « remplaçant ». Les noms des remplaçants devront être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des membres du binôme de candidats.

Les réunions de la commission de propagande chargée de la validation du matériel électoral des candidats se tiendront les :

Pour le premier tour :

- lundi 10 mai 2021 à partir de 9h00 pour le premier tour de scrutin (réunion préalable de la commission qui examinera les projets de bulletins de vote et de circulaires des listes de candidats qui le souhaiteront) ;
- mardi 18 mai 2021 à partir de 9h00 pour le premier tour de scrutin (validation du matériel déposé en mairie avant la mise sous pli) ;

Pour le second tour (le cas échéant) :

- mardi 22 juin 2021 à partir de 11h00 (validation du matériel déposé en mairie avant la mise sous pli).

Chacun des documents pour l'élection départementale doit être remis au plus tard le :

- mardi 18 mai 2021 à 12h00 pour le premier tour de scrutin (adresse de livraison communiquée ultérieurement) ;
- mardi 22 juin 2021 à 18h00 pour le second tour de scrutin (adresse de livraison communiquée ultérieurement).

Si un binôme de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, ci-dessus il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits.

À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Des dispositions particulières seront prises ultérieurement concernant les communes de Bagnolet, Rosny-sous-Bois et Stains qui sont équipées de machines à voter.

**Article 9 :** Les bulletins de vote et circulaires seront déposés avant ces dates limites. L'adresse de livraison de la propagande électorale ainsi que les quantités seront communiquées ultérieurement aux binômes de candidats.

**Article 10 :** Les commissions de propagande ne seront pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.

**Article 11 :** l'arrêté n° 2021-0906 du 16 avril 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures et les dates et heures de dépôt des documents électoraux pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

À Bobigny, le **20 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Préfète déléguée pour l'égalité des chances

**Anne-Claire MIALOT**